

ARRETE DU MAIRE N°2025.14**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques**

Nous, Maire de Beuzeville La Grenier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Considérant la demande de Madame Aurélie COLETTE, Présidente de l'association des écoliers de Beuzeville La Grenier en date du 11 juin 2025 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de buvette temporaire de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie à l'occasion de la kermesse des écoles organisée le samedi 28 juin 2025,

ARRETONS

Article 1^{er} : Madame Aurélie COLETTE, Présidente de l'association des écoliers de Beuzeville La Grenier est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons des deux premiers groupes (alcool léger de type bière, cidre) à l'occasion de la kermesse des écoles à Beuzeville la Grenier le samedi 28 juin 2025 sur le terrain de foot et de pétanque au profit des écoles.

Article 2 : M. le Maire de Beuzeville la Grenier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet du Havre
- M. Le Commandant de la Brigade de Terres de Caux
- Mme COLETTE Aurélie, Présidente de l'association des écoliers de Beuzeville la Grenier

Fait à Beuzeville La Grenier le 13 juin 2025

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20250613-202514-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025